

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 25 février 2011

L'an deux mil onze

Le vingt cinq février, le Conseil municipal de la Commune de Grésy sur Aix, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19 février 2011

Présents : Tous les conseillers, sauf Marie Jeanne MOREL (procuration à Denis VIEZ) – Georges MAGAGNIN (procuration à Louis RIGAUD) – Adrienne FALLOURD (procuration à Colette PIGNIER) – Pascal VERGER (procuration à Didier FRANÇOIS) – Stéphane CHAMPIER (arrivé à 20 h 30) – Anaïs POINARD (arrivée à 19 h 45).

Secrétaire de séance : Madame Colette PIGNIER

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 janvier 2011 Délibération n° 17 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 28 janvier 2011,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 28 janvier 2011.

Arrivée de Mademoiselle Anaïs POINARD

Compte administratif 2010 - Budget Commune Délibération n° 18 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, Madame Josette MANDRAY, première adjointe, assure alors la présidence et invite le Conseil municipal à se prononcer sur le compte administratif 2010, présenté par Monsieur FALQUET, adjoint délégué aux finances, qui se résume comme suit :

1 – résultats de l'exercice 2010

Section de fonctionnement :

Dépenses : 3 154 496,81 €

Recettes : 3 678 295,48 €

Excédent : + 523 798,67 €

Section d'investissement :

Dépenses : 994 774,60 €

Recettes : 1 342 472,13 €

Excédent : + 347 697,53 €

Résultat de l'exercice 2010 : + 871 496,20 €

2 – résultat de clôture 2010

Après reprise des résultats de l'exercice 2009 (excédent d'investissement : 269 813,43 €), le résultat de clôture 2010 est le suivant :

- fonctionnement : 523 798,67 €

- investissement : 617 510,96 €

- excédent global de clôture 1 141 309,63 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

VU les articles L 2121-14 et L 2121-31 du code général des collectivités territoriales,

- **APPROUVE** le compte administratif 2010,
- **DECIDE** que les résultats seront reportés sur le Budget Primitif 2011.

L'excédent de fonctionnement 2010 (523 798,67 €) sera affecté en section d'investissement sur le Budget Primitif 2011 au compte 1068. L'excédent d'investissement (617 510,96 €) sera reporté en investissement au compte 001 du budget primitif 2011.

Compte administratif 2010 - Budget eau
Délibération n° 19 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, Madame Josette MANDRAY, première adjointe, assure alors la présidence et invite le Conseil municipal à se prononcer sur le compte administratif 2010, présenté par Monsieur FALQUET, adjoint délégué aux finances, qui se résume comme suit :

1 – résultats de l'exercice 2010

Exploitation :

| | |
|------------|------------------|
| Dépenses : | 363 310,63 € HT |
| Recettes : | 326 107,87 € HT |
| Déficit | - 37 202,76 € HT |

Investissement :

| | |
|--------------------------------------|----------------------|
| Dépenses : | 102 824,72 € HT |
| Recettes : | 111 901,13 € H.T |
| Excédent : | + 9 076,41 € HT |
| Résultat de l'exercice 2010 : | - 28 126,35 € |

2 – résultats de clôture 2010

Après reprise des résultats 2009, le résultat de clôture 2010 est le suivant :

- investissement + 105 611,81 € HT
- fonctionnement + 20 797,24 € H.T

Excédent de clôture + 126 409,05 € HT

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2311-1,

- **APPROUVE** le compte administratif 2010.
- Concernant l'excédent d'exploitation 2010, **DECIDE D'AFFECTER 20 797,24 € HT** en section d'investissement au compte 1068 du budget primitif 2011.
- L'excédent d'investissement 2010 : **105 611,81 € HT** sera reporté en investissement au compte 001 du budget primitif 2011.

Compte de gestion 2010 - Budget Commune
Délibération n° 20 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2010 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2010,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2009 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

VU les articles L 2121-31 et L 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01.1.2010 au 31.12.2010, y compris celle relatives à la journée complémentaire,

2 – Statuant sur l'exécution de budget de l'exercice de 2010 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3 – Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

déclare que le compte de gestion (pour le Budget principal) dressé pour l'exercice 2010 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Compte de gestion 2010 - Budget Eau
Délibération n° 21 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2010 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de

recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2010,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2009 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

VU les articles L 2121-31 et L 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01.1.2010 au 31.12.2010, y compris celle relatives à la journée complémentaire,

2 – Statuant sur l'exécution de budget de l'exercice de 2010 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3 – Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

déclare que le compte de gestion (pour le Budget EAU) dressé pour l'exercice 2010 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Arrivée de Monsieur Stéphane CHAMPIER

Débat d'orientation budgétaire 2011

Délibération n° 22 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

1 - Les restes à réaliser 2010

A reporter au budget primitif 2011 en investissement

Dépenses : 321 384 €

| | |
|---|-----------|
| . bâtiments - 047 | 2 000 € |
| . matériel et mobilier- 048 | 6 500 € |
| . informatique - 056 | 3 000 € |
| . Voirie et réseaux (Travaux Droise, route de Mognard, les Mellets, Guicharde) - 057 | 80 000 € |
| . acquisition de terrain (Cts Collomb) - 063 | 60 000 € |
| - signalétique et mobilier urbain - 066 | 7 500 € |
| . Matériel services techniques - 078 | 116 100 € |
| - nouvelle école maternelle (honoraires + pénalités + remboursement subvention) - 087 | 46 284 € |

. Recettes : 74 000 €

| | |
|--|----------|
| . Subvention Département (giratoire + logements sociaux) | 30 000 € |
| . Subvention SDES (Droise, Guicharde) | 44 000 € |

Besoin de financement : 247 384 € (à prélever sur l'excédent 2010).

2 - Investissement 2011

Dépenses :

*L'opération 087 « nouvelle école maternelle » sera soldée et remplacée par une opération « **création école maternelle accolée à l'établissement actuel** »*

Dépense : 2 250 000 € TTC

Subvention Conseil général en cours d'estimation

Création d'une opération « pôle enfance »

Dépense 2011 : assistance du CAUE pour cahier des charges : 5 000 €

Subventions CG ? CAF ? REGION ?

Premières prévisions budgétaires à ajuster en commission des finances et en municipalité :

Voirie et réseaux (hors AEP) 057 : **450 300 €** dont aménagement de sécurité la Chevret : 163 100 € et élargissement chemin du moulin : 92 100 €

Bâtiments 047 : **132 000 €**

Matériel services techniques 078 : **124 300 €** dont achat balayeuse 98 500 €

Mobilier urbain et signalétique 066 : **31 000 €** dont panneau lumineux : 15 000 €

Informatique 056 : **8 000 €**

Matériel et mobilier 048 : **6 000 €**

Acquisition biens immobiliers 063 : **20 000 €**

Maintien d'une ligne dépenses imprévues : **150 000 €**

Capital des emprunts : **196 325,29 €** (180 156,38 € en 2010).

Recettes :

Produit vente de terrain, rue st Eloi ICE IMMOBLIER CONSEIL ENVIRONNEMENT : **180 527,62 €** dont 24 527,62 € de TVA à reverser (à prévoir en dépense de fonctionnement)

FCTVA : **111 750 €** (204 785,93 € en 2010)

TLE : **257 519 €** (137 690 € en 2010)

Subvention Département - voirie Guicharde 2^{ème} tranche : **103 932 €**

Subvention FDEC - hangar à sel : **22 032 €**

Subvention Département - documents sonores bibliothèque : **4 000 €**

Subvention développement durable : **13 000 €**

Autofinancement à déterminer au BP

Excédents 2010 à reporter en investissement

Fonctionnement : **523 798,67 €**

Investissement : **617 510,96 €**

Total **1 141 309,63 €** utilisés en partie pour financer les restes à réaliser.

3 - Fonctionnement 2011

Le maintien du niveau de dépenses

Points de vigilance :

- les participations aux organismes intercommunaux
- les subventions à maintenir
- les charges de fonctionnement général (faire jouer la concurrence)
- les charges de personnel : pas de recrutement en 2011 sauf le remplacement d'un temps partiel (63%) en disponibilité par un temps complet au service administratif
- saisonniers espaces verts : idem 2010

Remboursement des emprunts (intérêts) : 252 823,61€ (244 918 € en 2010)

4 - Les recettes de fonctionnement

Contributions directes : rappel des taux 2010

Taxe d'habitation : 9,40 %

Foncier bâti : 20,60 %

Non bâti : 88,80 %

Produit 2010 : 1 486 530 €

Produit assuré 2011 : ? (l'état 1259 ne nous est pas encore parvenu).

Une augmentation des taux (taxe d'habitation et foncier bâti) ne doit pas être exclue.

Dotations forfaitaires : 336 659 €

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport de monsieur FALQUET, adjoint aux finances et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

- **prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Demande de subvention à l'Etat

Délibération n° 23 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Monsieur Charles COUTY, adjoint aux Travaux expose : la commune de Grésy-sur-Aix souhaite améliorer la sécurité des riverains, et des diverses catégories d'utilisateurs du domaine public, en réalisant divers aménagements à l'entrée de la Chevret. Cette opération constituera également un embellissement du quartier (enfouissement de réseaux secs aériens en particulier), et permettra une rénovation de plusieurs réseaux, notamment ceux de l'eau potable et des eaux pluviales (canalisation optimisée du ruissellement).

Pour conduire ce projet, la commune de Grésy-sur-Aix a confié au bureau d'étude GEOPROCESS une mission de maîtrise d'œuvre.

Après étude, la réalisation du projet se décompose en deux tranches :

→ **En tranche ferme :**

Sur une longueur de 300 m environ, sur la RD 1201 à l'entrée La Chevret :

- création d'un trottoir avec aménagement paysager,
- reprise du réseau de récupération des eaux pluviales de voirie,

- renforcement du réseau AEP en fonte Ø 150 avec pose des regards compteurs en limite de propriété et mise en conformité défense incendie,
- pose des fourreaux EDF, FT et éclairage nécessaire à la mise en souterrain.

→ **En tranche conditionnelle :**

Sur une longueur de 300 ml environ sur la RD 1201 à l'entrée La Chevret :

- mise en souterrain des réseaux électriques et de télécommunications y compris reprise des branchements privés,
- mise en souterrain de l'éclairage public,
- reprise des branchements d'eau potable entre les regards compteurs et les habitations.

En termes de coût, les données prévisionnelles sont les suivantes :

- tranche ferme : 135 355 € HT, soit 161 884,58 € TTC,
- tranche conditionnelle : 54 728 € HT, soit 65 454,69 € TTC.

Le total estimatif de l'opération est donc de 190 083 € HT, soit 227 339,27 € TTC.

Le chantier s'effectuera sur une route départementale (RD 1201).

En conséquence, il est proposé aux élus de demander la subvention la plus élevée possible à l'État pour le financement de cette opération au titre de la DETR 2011 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), à laquelle la Commune est éligible, issue de la fusion de la DGE (Dotation Globale d'Équipement) et de la DSR (Dotation de Développement Rural). Il convient également d'autoriser monsieur le maire à signer tous documents afférents à ce dossier (dossier type de la préfecture, situation du foncier, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la réalisation des travaux proposés (sécurisation du quartier, amélioration esthétique, rénovation des réseaux),

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à demander la subvention la plus élevée possible à l'État au titre de la DETR 2011, pour cette opération d'un montant prévisionnel de 190 083 € HT,
- **AUTORISE** monsieur le maire à préparer et signer tous documents afférents à ce dossier (plan de financement, calendrier de l'opération, etc.),
- **CHARGE** monsieur le maire de demander l'autorisation à l'État de commencer les travaux avant la décision attributive d'une subvention.

Versement anticipé d'une partie de la participation communale au fonctionnement du SISCA

Délibération n° 24 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Madame Colette Pignier, conseillère municipale déléguée aux personnes âgées, expose que le Sisca (Syndicat intercommunal social des cantons Aix Nord et Aix Sud), depuis le 1^{er} janvier 2005, a succédé à l'Admr (Aide à domicile en milieu rural). Il mène une action sur les 12 communes des cantons Aix Nord et Sud, en faveur des personnes âgées. Il est composé de 3 représentants issus de chaque commune adhérente soit un total de 36 membres titulaires et suppléants. L'objectif prioritaire est l'aide à domicile des personnes âgées ou handicapées en offrant un service efficace et de qualité. Les locaux du Sisca se trouvent au 52, place de la Mairie à Grésy-sur-Aix (☎ 04 79 34 89 83).

Par un courrier du 2 février 2011, son président, monsieur Buisson, sollicite de ses Communes membres le versement de 50 % de leur participation annuelle. Le syndicat demande un acompte en février 2011 pour couvrir ses dépenses obligatoires (rémunérations du personnel notamment). Cette participation n'étant pas une dépense normale de fonctionnement, le Conseil municipal doit accepter et décider le versement anticipé avant le vote du budget primitif 2011, de 50 % de sa participation au fonctionnement du Sisca.

Cette participation est calculée en fonction :

- de la population : 30 %,
- du potentiel financier : 30 %,
- et des heures effectuées : 40 % et s'élève pour 2011 à 20 096,30 €.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT la contribution à l'intérêt général des activités sociales organisées par le Sisca,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Pignier en délibération,
- **DECIDE** d'inscrire au BP 2011 au compte 6554 sa participation 2011 au fonctionnement du SISCA soit 20 096,30 €,
- **ACCEPTE** de verser par anticipation 50 % de cette participation soit 10 048,15 €.

Dépassement du coefficient d'occupation des sols
Délibération n° 25 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Monsieur Didier FRANÇOIS, adjoint à l'urbanisme, expose qu'une demande de dépassement de coefficient d'occupation des sols (COS) a été formulée en mairie par un aménageur en se fondant sur la performance énergétique des constructions.

Sur un plan légal, une modulation du COS est en effet possible sur tout ou partie du territoire communal à condition qu'elle soit autorisée par une décision du Conseil municipal. Le fondement juridique résulte des dispositions des articles L 128-1 et L 128-2 du code de l'urbanisme, modifié en dernier lieu par la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 (article 19). Il s'agit, dans l'esprit du législateur, de favoriser la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat.

Le projet de délibération a été mis à disposition du public afin de recueillir ses observations pendant à partir du 21 janvier 2011. La délibération ne peut être modifiée avant l'expiration d'un délai de deux ans. Elle peut permettre au maximum une augmentation de la densité d'occupation des sols résultant du PLU de 30 %.

L'article L 128-1 du code de l'urbanisme est effectivement ainsi rédigé :

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. »

Les élus ont mené une réflexion sur cette demande, et sur la réponse à ménager. La mesure de bonification du COS peut apparaître comme un levier d'action pour inciter à la réalisation de constructions durables, puisqu'elles doivent répondre aux critères répondant au label « très haute performance énergétique énergies renouvelables THPE EnR 2005 » ou au label bâtiment basse consommation BBC 2005 ». Le maître d'ouvrage doit joindre au dossier de permis de construire un document établi par un organisme habilité à délivrer les labels ci-dessus définis attestant que les critères de performance énergétique sont respectés par le projet.

Il faut noter que parmi la zone U, le secteur UA n'est pas concerné (pas de COS). La délibération peut viser une partie, ou seulement certaines parties du territoire communal. La question du contrôle de la réalisation des engagements du maître d'ouvrage mérite d'être posée : la conformité reste le seul moyen juridique. La bonification du COS peut enfin avoir un effet pervers : densification excessive de certains secteurs avec ses conséquences : troubles de voisinage, problème de stationnement, etc.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 128-1 et L 128-2,

CONSIDERANT la mise à disposition du public du projet de délibération municipale autorisant le dépassement du COS pour performance énergétique du 21 janvier 2011 au 25 février 2011,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été portée par le public,

CONSIDERANT qu'une autorisation du dépassement du COS est susceptible de générer des densifications de constructions excessives,

CONSIDERANT la réglementation thermique à venir,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **N'AUTORISE PAS** le dépassement du COS sur le territoire communal.

Avis sur l'enquête publique – plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget (Calb) : déclaration d'intérêt général du projet
Délibération n° 26 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Monsieur Didier FRANÇOIS, Adjoint à l'urbanisme expose : les cours d'eau sont sujets à la formation d'embâcles constitués de divers matériaux tels que du bois mort, des blocs rocheux, de la boue, etc. Leur présence peut aggraver les conséquences des

crues, notamment en accentuant les débordements du lit, les érosions de berges, les dommages sur les infrastructures, les ouvrages sur les cours d'eau. Il s'agit donc de prévenir des risques dont les enjeux sont hydrauliques, mais également humains (dommages aux personnes et aux biens). Les objectifs du plan visent à sauvegarder le milieu naturel et à permettre aux usagers de se réappropriier les rivières. Les cours d'eau n'étant pas domaniaux, la Calb doit disposer d'une déclaration d'intérêt général pour investir des fonds publics sur des terrains privés, également pour accéder aux berges et réaliser les travaux dans le cadre d'un plan de gestion de dix ans.

Le montant estimatif du plan de gestion sur 10 ans est de 1 405 000 € TTC. Le plan de financement prévisionnel de la Calb sera donc d'environ 140 000 € TTC par an.

La validité de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans renouvelable (article L. 215-15 du code de l'environnement). Elle est ainsi demandée dans la présente enquête pour une durée 5 ans. Les modalités de renouvellement seront précisées ultérieurement. La Calb pourra profiter de cette occasion pour revoir et réajuster si nécessaire le programme pluriannuel d'interventions.

Les dispositions de l'article R 214-8 du code de l'environnement prévoit que le Conseil municipal soit saisi pour avis sur le plan pluriannuel d'entretien et la déclaration d'intérêt général du projet.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité,

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 214-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'action que la Calb envisage de mener est d'intérêt général,

- **EMET** un avis favorable sur le plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget et sur la déclaration d'intérêt général du projet,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre le présent avis à monsieur le préfet de la Savoie, représenté par monsieur Putot, Direction départementale des territoires, Service environnement eau forêts - bâtiment l'Adret – 1, rue des Cévennes – 73011 Chambéry cedex.

Passation d'une convention de partenariat avec le Centre National de la fonction publique territoriale de la Savoie Délibération n° 27 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Monsieur le Maire expose : par courrier du 26 novembre 2010, le Centre National de la fonction publique territoriale de la Savoie (CNFPT) explique que les besoins en formation des Collectivités territoriales et de leurs agents sont en croissance significative, compte tenu en particulier de l'évolution de leurs missions.

Afin de proposer une réponse adaptée à cette demande, la délégation Rhône Alpes Grenoble a augmenté et diversifié ses actions de formation donnant lieu à une contribution des collectivités hors cotisation. Les actions visées peuvent revêtir des formes diverses dont :

- actions intra, actions inter-intra, journées d'étude, formations catalogue.

La législation exige, que des échanges de prestations, avec contrepartie financière, réalisés entre organismes publics, donnent lieu à passation de convention.

Afin de simplifier et d'alléger le plus possible ces procédures, le CNFPT propose de signer une convention de partenariat.

La convention est passée pour un an à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle pourra être reconduite par voie expresse pour deux périodes supplémentaires d'un an.

Cette convention peut être résiliée par lettre recommandée, adressée à la Délégation Régionale Rhône Alpes Grenoble du CNFPT.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code du travail, et notamment sa partie IV,

VU le projet de convention proposé,

CONSIDERANT l'intérêt de cette convention proposée par le CNFPT en matière de besoins en formation des collectivités territoriales et de leurs agents

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer une convention de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale – 440 rue des Universités – BP 51 – 38402 Saint Martin d'Hères Cedex.

Remboursement des frais de transport domicile – travail Délibération n° 28 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Principe

Depuis le 1er juillet 2010, les agents publics des 3 fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) et des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires qui utilisent les transports en commun ou un service public de location

de vélos pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail, bénéficient, de la part de leur administration employeur, d'une prise en charge partielle du prix de leur titre d'abonnement.

- Agents exclus

→ Ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge partielle de leur titre de transport :

- les agents qui bénéficient, à un titre quelconque, d'une autre indemnisation de leurs frais de transport entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents logés par l'administration et qui ne supportent aucun frais de transport pour se rendre sur leur lieu de travail,
- les agents disposant d'un véhicule de fonction,
- les agents bénéficiant d'un transport gratuit,
- les agents handicapés travaillant en région parisienne qui sont dans l'incapacité, d'utiliser les transports en commun et qui bénéficient d'une allocation spéciale de transport.

Titres de transports pris en charge

- abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France (OPTILE) ou toute autre entreprise de transport public de personnes,
- abonnements à un service public de location de vélos.
- Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple les tickets de bus achetés à l'unité dans les bus) ne sont pas pris en charge.

Un agent ne peut pas cumuler une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de transport en commun avec une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de location de vélos lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Seuls, sont pris en charge les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans le temps le plus court.

Justificatif du titre de transport

Pour pouvoir bénéficier du remboursement partiel de son abonnement, l'agent doit le remettre ou le présenter à son administration employeur.

Les titres doivent être nominatifs.

Les agents relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur domicile et leurs différents lieux de travail.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement transport en commun à un abonnement vélo, ...).

Montant de la prise en charge

Plafond

La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement utilisé, sur la base des tarifs de 2^{ème} classe, dans la limite de 77,84 € par mois.

Temps de travail

Les agents travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au mi temps, bénéficient de la prise en charge de leurs frais de transport dans les mêmes conditions que les agents travaillant à temps plein.

Pour les agents dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

Modalités de remboursement

Le remboursement partiel du prix du titre de transport est effectué mensuellement.

Les titres annuels de transport font l'objet de remboursements mensuels.

Cas des agents ayant plusieurs employeurs publics

Lorsqu'un agent ayant plusieurs employeurs publics doit utiliser des titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre son domicile et ses différents lieux de travail.

Lorsqu'un agent ayant plusieurs employeurs publics utilise le même titre d'abonnement pour effectuer l'ensemble de ses déplacements, il bénéficie d'une prise en charge partielle de son titre de transport, par chacun de ses employeurs, au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Suspension de la prise en charge

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les congés suivants :

- congés de maladie (quelle que soit la nature du congé : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée),
- congés de maternité ou d'adoption,
- congés de paternité et de présence parentale,

- congés de formation professionnelle,
- congés de formation syndicale,
- congés de solidarité familiale,
- congés bonifiés,
- congés annuels pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Ainsi pour un agent dont l'absence débute et se termine au cours du même mois, il n'y a pas d'interruption de la prise en charge.

Pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, il n'y a pas non plus d'interruption de la prise en charge.

Il n'y a interruption de la prise en charge que dans le cas d'un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après : par exemple, un agent absent du 4 juin au 18 août ne bénéficiera pas de la prise en charge partielle de son titre de transport au cours du mois de juillet.

Cette disposition est de droit, et n'appelle pas de décision de l'Assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code du travail, et notamment les articles L. 3261-1 et L. 3261-2,

VU les décrets n° 2010-676 et 2010-677 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour le déplacement domicile-travail des agents publics,

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser le transport collectif pour les trajets domicile-travail des agents communaux, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **PREND BONNE NOTE** de l'exposé de monsieur le maire.

Autorisation donnée au Maire à signer des conventions - récapitulatif
Délibération n° 29 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Convention de stage

| Etablissement scolaire | Nom du stagiaire | Dates de stage | Lieu du stage |
|--|------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| ANFPA – AFPA de Chambéry 81 Av. du Grand Ariétaz 73000 Chambéry | Mme SOULEYMANE | Du 21.02.2011 Au 04.03.2011 | Multi accueil « Frimousse » |

Convention de mise à disposition des locaux

| | | |
|---|--|---|
| Convention quadripartite d'utilisation des locaux scolaires | - Robert Clerc, Maire, - Hervé Gaymard, Conseil général - Daniel Machire, principal du Collège - Auguste PICOLLET, Président du Centre de Gestion | Organisation de concours et examens professionnels Le 26 janvier 2011 Au Collège de Grésy |
|---|--|---|

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur le Maire en délibération,
- **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal.

Vœu pour l'organisation d'une conférence sur la santé sous l'égide du Préfet
Délibération n° 30 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011

Monsieur le Maire expose : la santé doit constituer un service public local de proximité. La fermeture de la maternité d'Aix-les-Bains est considérée comme définitive. Or, la population du bassin aixois est attachée à toutes les composantes de l'hôpital de la ville centre. Avec la croissance démographique de notre secteur, un maintien de l'établissement public de santé est souhaitable. Le Comité de défense de l'hôpital public d'Aix-les-Bains sollicite des Conseils municipaux des communes environnantes un vœu en faveur de l'organisation d'une conférence sur la santé au niveau du territoire couvert par Métropole Savoie, à laquelle participeraient tous les acteurs concernés : les élus locaux, les directions des centres hospitaliers aixois et chambérien, les représentants du ministère de la santé, du Samu, du Sdis, des usagers, sous l'égide de monsieur le préfet de la Savoie. La situation de l'hôpital public pourrait être analysée en tenant compte de l'aménagement du territoire et des risques liés au transport des malades.

Il est rappelé que le 7 mai 2010, les élus avaient déjà émis un vœu en faveur du maintien de la maternité.

Cette demande mérite d'être accueillie favorablement. En effet, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, service déconcentré de l'État, se donne « pour mission de mettre en place la politique de santé dans la région. Elle est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins, à l'accompagnement médico-social. Son organisation s'appuie sur un projet de santé élaboré en concertation avec l'ensemble des professionnels et des usagers, dans un souci d'efficacité et de transparence. »

La position grésyenne est donc sans ambiguïté : elle soutient les usagers qui souhaitent l'organisation d'une conférence sur la santé, considérant que la population desservie et le maintien du centre hospitalier aixois motivent pleinement leur demande.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité,

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui prévoit dans son dernier alinéa que le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une conférence sur la santé au niveau du territoire couvert par Métropole Savoie présente un intérêt général,

- **EMET** le vœu en faveur de l'organisation d'une conférence sur la santé au niveau du territoire couvert par Métropole Savoie,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre le présent vœu à monsieur le préfet de la Savoie, à monsieur Denis Morin, directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et au Comité de défense de l'hôpital public d'Aix-les-Bains.

| |
|--|
| Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire au nom de la Commune Délibération n° 31 – 2011 visée en Préfecture le 3 mars 2011 |
|--|

Monsieur le maire rappelle que l'esquisse de la création d'une nouvelle école maternelle a été présentée aux élus. Elle communiquera avec l'école actuelle. Les architectes retenus pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre de la construction ont préparé un permis de construire, qui sera déposé en mairie courant mars 2011. Il portera sur la réalisation de deux classes, d'une salle d'évolution et d'un restaurant scolaire. Le Conseil municipal doit autoriser monsieur le maire à déposer un permis de construire au nom de la Commune pour cette opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant l'intérêt de ce dépôt de permis de construire concernant la création d'une école maternelle,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour la construction d'une école maternelle sur les parcelles D 229, D 2142 et D 234, située au chef-lieu et propriété de la Commune de Grésy-sur-Aix.